

## **Compte Rendu de la réunion du Comité d'Audit Interne du Centre d'Excellence Africain pour la Santé de la Mère et de l'Enfant (CEA-SAMEF)**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 26 juillet s'est tenue dans le cabinet du doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO) de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) Dakar, une réunion du Comité d'Audit Interne du CEA-SAMEF sous la présidence du Professeur Abdoulaye SAMB doyen de la FMP, Président dudit Comité.

### 1- LES PARTICIPANTS

Ont participé à la réunion (voire feuille de présence):

Le Président du comité Pr Abdoulaye Samb Doyen de la FMPO ouvrant la réunion, a expliqué l'importance de l'audit interne pour le CEA SAMEF et rappelé les missions qui sont assignés aux membres.

### 2- ORDRE DE JOUR

Les points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour de la réunion du 26 juillet 2019

- a- Examen des rapports d'audit 2017 et 2018
- b- Questions diverses

Abordant le premier point inscrit à l'ordre du jour de la réunion, le Doyen Abdoulaye SAMB, a insisté sur le travail du comité d'Audit Interne conformément à la volonté et aux instructions données par le Recteur.

L'engagement a été pris par les différents membres pour une meilleure imprégnation.

Pour le second point, une lecture intégrale des rapports a été faite par le Président.

Les deux rapports ont été faits pas le Cabinet d'expertises comptables et commissaires aux comptes Grant Thornton.

Le Comité a constaté que la plupart des recommandations (voire annexes) vont être prises en charge. Le comité a félicité le Comité D'Exécution du CEA-SAMEF pour ces avancées.

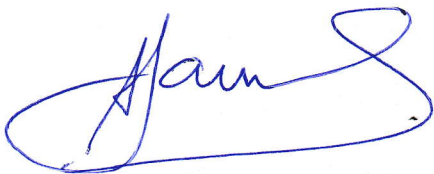
Le Comité d'Audit recommande le respect de la feuille de route avec une remontée d'informations régulières sur la mise en œuvre.

Pour les questions diverses, le doyen estime qu'il n'y a plus rien à évoquer, que tous les points de l'ordre du jour ont passés en revue.

Pour clôturer la réunion, le Doyen a remercié tous les participants et a insisté sur l'importance du Comité d'Audit dans la gestion transparente du CEA SAMEF avant de lever la séance.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2019

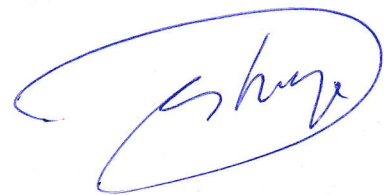
Le Président



Doyen Abdoulaye SAMB

Le Secrétaire

Pr Bara Ndiaye





Université Cheikh Anta Diop de Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION  
UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

COMITE D'AUDIT INTERNE DU CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN POUR LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Reunion du: 26 juillet 2019

N°	Prénoms et Nom	Fonction/Structure	Emargement
1	Abdoulaye SAMB	Docteur FMPO	
2	Bass Ndiaye	1er Assesseur	
3	Maliek Faye	2 <sup>e</sup> Assesseur	
4			
5			



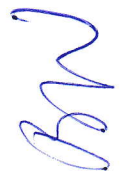
**SUIVI DES RECOMMANDATIONS  
DES EXERCICES ANTERIEURS**

Constat	Recommandation	Mise en œuvre ou non	Conclusion
<p><b>DÉFAUT DE COMMUNICATION DE L'AVIS DE NON-OBJECTION ET NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE CRÉDIT</b></p>	<p>Conformément au point 2.a de l'accord de crédit signé entre l'Etat du Sénégal et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) en date du 10 juillet 2014, le Récipiendaire doit préparer un plan de travail annuel et un plan de passation des marchés et les transmettre à l'IDA au plus tard le 30 novembre de chaque année pour avis de non objection. Cependant, nous avons constaté que le plan de travail pour l'année 2017 n'a été validé par le Comité National qu'en date du 24 février 2017. En outre, aucune preuve d'avis de non objection de l'IDA sur le plan de travail annuel et le plan de passation des marchés n'a été mise à notre disposition.</p>	<p>Non</p>	<p>Point maintenu</p>
<p><b>DÉFAUT D'INTÉGRATION DES RECETTES ISSUES DANS LE PTBA ET D'ÉTABLISSEMENT DES PROCÉDURES DE LEUR UTILISATION</b></p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le CEA-SAMEF organise des formations de courte durée destinées aux professionnels de la santé, de la mère et de l'enfant. Les revenus générés sont utilisés pour les besoins des activités imprévues dans le plan de travail annuel. Au courant de l'exercice 2017, un montant de KF CFA 4 696 a été utilisé dans ce sens. Cependant, ces revenus ne sont pas intégrés dans le PTBA d'une part et d'autre part CEA SAMEF n'a pas mis en place des procédures d'utilisation de ces revenus.</p>	<p>Oui</p>	<p>Point levé</p>

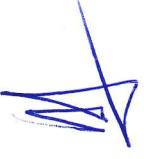





	Oui	Point levé
<b>DÉFAUT DE PUBLICATION DES RÉSULTATS D'ATTRIBUTION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPÉTITION RESTREINTE</b>		L'article 4 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015, dispose : « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. ». Cependant aucune preuve attestant la publication des résultats n'a été mise à notre disposition. A titre d'exemples nous pouvons citer les DRPCR relatives à l'acquisition de supports de communication et édition de brochures, à la fourniture de matériel informatique, etc.
<b>ABSENCE D'UN SYSTÈME DE SAUVEGARDE DES DONNÉES</b>	Non	Nous avons constaté que CEA-SAMEF ne dispose pas d'un système de sauvegarde des données stockées au niveau des ordinateurs portables et le logiciel comptable ne fonctionne pas en réseau.
<b>CUMUL DE TÂCHES INCOMPATIBLES DU COMPTABLE</b>	Non	Le Comité d'Exécution du Centre dispose d'un seul comptable pour la gestion financière. Ce dernier cumule les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la production des situations comptables mensuelles et des états financiers du CEA-SAMEF ;</li> <li>- l'imputation et les saisies en comptabilité générale, analytique, budgétaire ou d'engagement ;</li> <li>- l'élaboration des rapports internes non audités (RINA), etc. En outre, il ne bénéficie d'aucune supervision dans l'accomplissement de ces tâches alors qu'il est prévu dans le plan de mise en œuvre du projet, un assistant comptable et un comptable dont le rôle est de superviser le travail du premier cité.</li> </ul>




<p><b>ABSENCE DE VISA DE L'INSPECTION DU TRAVAIL SUR LES CONTRATS DU PERSONNEL</b></p>	<p>Conformément à l'article L44 de la loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail, le contrat à durée déterminée de plus de trois mois doit être déposé par l'employeur à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale du ressort avant tout commencement d'exécution. Cependant, nous avons constaté que les contrats de travail de l'assistante de direction et du comptable ne portent aucun visa de l'Inspection du Travail.</p>	<p>Non</p>	<p>Point maintenu</p>
<p><b>DÉFAUT DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'EXHAUSTIVITÉ ET DE LA RÉALITÉ DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES FORMATIONS DE COURTES DURÉES</b></p>	<p>Le CEA-SAMEF met en œuvre des programmes de formation qualifiante de courte durée qui ont pour objectif de renforcer les capacités techniques des agents en activité dans des structures de santé en milieu urbain et rural œuvrant dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant. Ces formations sont payantes et permettent au Centre de générer des revenus. Aucune procédure de contrôles n'est mise en place pour protéger le patrimoine. En effet, les inscriptions des participants sont effectuées auprès de l'assistante de direction, qui les transmet au comptable pour établissements des factures. Les encaissements, le dépôt et la comptabilisation des revenus constituant un cumul de tâches incompatibles sont effectués par le comptable sans aucun contrôle opérationnel. En outre, ni le manuel, ni l'accord de financement, ni le contrat de performance n'évoquent l'utilisation qui devrait être faite de ces fonds générés.</p>	<p>Non</p>	<p>Point maintenu</p>




<p>                     ABSENCE DE LA PROCÉDURE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PARTICIPANTS ÉTRANGERS INVITÉS AUX ACTIVITÉS DU CEA-SAMEF                 </p>	<p>                     Dans le cadre de ses activités, des participants invités peuvent quitter d'autres pays et peuvent être pris en charge par le CEA-SAMEF. Dans ce cadre, le CEA-SAMEF utilise le décret n°2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n°2006-119 du 17 février 2006. Cependant, l'article 3.1 du décret précité dispose : « les taux des indemnités de missions ne sont applicables qu'aux missions dont le point de départ est le Sénégal » et le manuel des procédures mis à notre disposition, n'a pas également prévu une procédure pour une prise en charge des indemnités liées au déplacement.                 </p>	<p>Non</p>	<p>Point maintenu</p>
--	---	------------	-----------------------

